

Prouver le bien-fondé de votre cause – Éléments de preuve et citations à comparaître

Cette fiche d'informations décrit de quelle manière vous pouvez prouver le bien-fondé de votre cause devant la Cour. Un locataire ou un bailleur souhaitant obtenir de plus amples informations peut s'adresser au Centre de ressources des locataires et bailleurs (« *Landlord Tenant Resource Center* ») ou consulter un avocat. Au bas de cette fiche d'informations figurent des renseignements sur l'assistance juridique disponible.

Qu'est-ce qu'une preuve ?

Tout élément contribuant à prouver le bien-fondé de votre version des faits est une preuve, notamment ce que vous déclarez au juge à propos de ce qui s'est passé. Des photographies, des documents et d'autres éléments peuvent également servir de preuves. Les juges ont recours à certaines règles pour décider du type de preuve qu'ils vous permettront d'utiliser afin que la procédure soit équitable pour tout le monde. Les règles sont parfois compliquées : il est préférable de consulter un avocat afin de déterminer quel type de preuve vous pouvez utiliser pour prouver le bien-fondé de votre cause.

À titre d'exemple, si vous voulez prouver qu'une réparation a été effectuée ou non, vous pouvez généralement montrer des photographies au juge et lui dire ce que vous avez vu de vos propres yeux. En revanche, vous ne pouvez généralement pas rapporter au juge ce que quelqu'un d'autre vous a dit ou lui demander de consulter des documents rédigés par une personne n'étant pas présente à l'audience ce jour-là.

Puis-je me servir de rapports d'inspection du logement en tant que preuve ?

Oui, en règle générale vous pouvez utiliser des rapports d'inspection du logement comme preuve, mais vous devez normalement demander à quelqu'un du bureau de l'inspection de comparaître devant la Cour à titre de témoin. Afin qu'un inspecteur du logement se présente devant la Cour, vous devrez émettre une citation à comparaître. L'inspecteur devra informer le juge de la façon dont l'organisme établit et conserve les dossiers d'inspection du logement afin que le juge s'assure que le rapport est digne de foi.

Qu'est-ce qu'une citation à comparaître ?

Si votre affaire doit être jugée, vous devriez peut-être délivrer une citation à comparaître à une personne ou un organisme détenant des renseignements sur votre affaire. Une citation à comparaître est une ordonnance de la Cour sommant une personne ou un organisme de fournir des documents ou d'autres éléments tangibles liés à une affaire ou de venir témoigner devant la Cour. Si vous voulez qu'une personne témoigne dans le cadre de votre litige mais que vous doutez qu'elle compareisse devant la Cour à la date du procès, vous pouvez lui signifier une citation à comparaître. Si vous signifiez une citation à comparaître, la personne ou l'organisme concerné doit se présenter devant la Cour à la date du procès et témoigner.

Si une personne ou un organisme est en possession de documents, de photographies ou d'autres éléments de preuve dont vous avez besoin pour le procès, vous pouvez signifier une citation à comparaître afin que la personne ou l'organisme vous les remette. Cette personne ou cet organisme devra vous les remettre avant le procès ou les présenter à la Cour à la date de votre procès.

Vous pouvez signifier une citation à comparaître à toute personne ou tout organisme se trouvant à Washington ou à moins de 40 kilomètres de Washington.

Vous devrez fournir des renseignements à propos de votre affaire dans la citation à comparaître. Si vous demandez des documents ou d'autres éléments de preuve, vous devrez le préciser par écrit.

Puis-je signifier une citation à comparaître à une autre partie à la procédure ?

Vous ne pouvez pas signifier de citation à comparaître à l'autre partie. Si vous souhaitez obtenir des renseignements de la part de la partie adverse, qu'il s'agisse du bailleur ou du locataire, vous ne pouvez pas avoir recours à une citation à comparaître pour les obtenir. Vous devez envoyer toute question ou demande de documents par écrit à votre bailleur. C'est ce qu'on appelle la « communication préalable » (« *discovery* »).

Si vous souhaitez avoir recours à la communication préalable dans le cadre de votre litige, consultez un avocat. Dans la plupart des cas, vous devrez déposer une requête auprès de la Cour demandant la permission à un juge d'effectuer des demandes de communication préalable auprès du bailleur ou du locataire constituant la partie adverse au litige. Si une demande de procès devant jury a été déposée, vous pouvez présenter un nombre limité de demandes de communication préalable à la partie adverse sans demander de permission particulière.

Comment puis-je signifier une citation à comparaître ?

Si vous n'êtes pas avocat, vous devez faire la demande d'une citation à comparaître à la Cour. Les citations à comparaître doivent être signées par le greffier de la Cour des litiges bailleurs-locataires. Le Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires (« *The Landlord and Tenant Clerk's Office* ») (salle 110) peut vous remettre une citation à comparaître vierge et signée.

Si vous émettez une citation à comparaître pour demander des documents ou d'autres éléments tangibles, vous devez dans un premier temps signifier une copie de la citation à comparaître et un avis aux autres parties au litige.

Une fois la citation à comparaître dûment remplie, et après avoir indiqué les renseignements ou les témoins requis, la citation doit être signifiée (remise) à la personne ou à l'organisme désigné. L'original de la citation à comparaître doit être signifié, et non ses copies carbone. La personne qui signifie la citation à comparaître doit être âgée d'au moins 18 ans et ne pas être l'une des parties à la procédure. Le bailleur ou le locataire impliqué dans un litige ne peut pas signifier de citation à comparaître.

Une fois la citation à comparaître signifiée, la personne qui l'a signifiée doit remplir le champ « Preuve de signification » au verso de l'une de ses copies carbone. Ce champ fournit des renseignements sur la date et la façon dont la personne a signifié la citation à comparaître. Cette copie carbone, accompagnée de l'original de la « Preuve de signification » signée par la personne qui l'a signifiée, doit être déposée au Greffe de la Chambre des litiges bailleurs-locataires. Veuillez conserver l'autre copie.

Une citation à comparaître s'accompagne-t-elle de frais ?

Si votre citation à comparaître somme une personne de témoigner devant la Cour, vous devez lui verser ce qui s'appelle une indemnité aux témoins. L'indemnité aux témoins s'élève actuellement à 40 \$ par jour. Vous devez également régler les frais de déplacement des témoins qui n'habitent pas à Washington. La personne qui signifie votre citation à comparaître doit verser cette somme d'argent au témoin au moment de la remise de la citation.

Si vous n'avez pas les moyens de payer les indemnités aux témoins, vous pouvez demander à la Cour l'autorisation d'en être dispensé(e). Pour ce faire, vous devez déposer une « Demande d'exonération du paiement anticipé des frais ou des droits et honoraires » (« *Application to Proceed Without Prepayment of Costs or Fees* »). Vous comparâîtrez devant un juge qui statuera sur votre demande. Si la demande est accordée, vous pourrez signifier la citation à comparaître sans indemnités aux témoins, mais vous devrez joindre une copie de l'ordonnance précisant que vous êtes exonéré(e) des frais ou des droits et honoraires.